

MAIRIE
DE
MONTREUIL-JUIGNÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 53/2021

Liberté – Égalité - Fraternité

Code Postal : 49460

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de MONTREUIL-JUIGNE,
Vu la Loi n° 1111-1 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions,
Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1 et L 2131-3,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8 et R417-3
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.511-1,
Vu l'arrêté du 06 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,
Considérant la nécessité de limiter les stationnements prolongés et excessifs afin de permettre une rotation normale des véhicules sur l'ensemble des places de stationnement de la place de la république,
Considérant que la mesure nécessaire à entrainer une rotation des véhicules sur la place de la république est d'instituer une zone à stationnement limité dite (Zone bleue)

ARRETE

ARTICLE I - A compter du 01 juillet 2021 une zone bleue est instauré sur l'ensemble des places de stationnement de la place de la République à Montreuil-Juigné (voir plan joint).

ARTICLE II - Du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 ainsi que le samedi matin de 08h00 à 12h00 tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement dans cette zone (voir plan joint) est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement. Ce disque conforme à l'arrêté du 06 décembre 2007 doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule ou à proximité immédiate du pare-brise.

ARTICLE III - La durée de stationnement dans la zone bleue place de la République (voir plan joint) est limitée à 01h30.

ARTICLE IV - Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée du second, apparaît comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE V - La mise en place de la signalisation horizontale et verticale réglementaire sera effectuée conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE VI - Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE V - Tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE VI - Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTREUIL-JUIGNE, Monsieur l'Adjoint au Maire chargé de la sécurité routière, Monsieur le Directeur des services techniques, Services Techniques, Messieurs les Policiers Municipaux.

Fait à MONTREUIL-JUIGNÉ

Le 15 avril 2021

Le Maire

Benoit COCHET



Délimitation Zone bleue
Hypothèse retenue

